

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/90

AVIS N° 90/087 DU 2 AVRIL 1990

Objet :Projet d'arrêté royal réglant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, en ce qui concerne le registre central des armes.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment les articles 8 et 12;

Vu la demande d'avis du 28 février 1990 du Ministre de la Justice remplaçant la demande d'avis du 8 décembre 1989,

A émis le 2 avril 1990 l'avis suivant :

I.Généralités

Le projet soumis à la Commission a pour objet de régler l'utilisation du numéro d'identification du Registre national dans le cadre de l'arrêté royal du 8 avril 1989 modifiant l'arrêté royal du 14 juin 1933 pour l'exécution de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions.

En termes généraux, la loi de 1933 dispose que les activités qui y sont visées, sont soumises à une déclaration de fabricant, de marchand d'armes ou de munitions, ou d'artisan-armurier. Celle-ci est faite à l'administration communale du lieu de la fabrique, du magasin ou de l'atelier. La loi contient également une réglementation relative aux armes prohibées, aux armes de guerre, aux armes de défense et aux armes de chasse et de sport. Outre ladite déclaration d'activité professionnelle, il est important que les particuliers ne puissent acquérir une arme de défense qu'après avoir obtenu une autorisation délivrée par le commissaire de police ou à son défaut par le commandant de gendarmerie du domicile de l'acquéreur (en cas de refus, une nouvelle demande peut éventuellement être adressée au procureur du Roi). Toute autre forme d'acquisition doit donner lieu à une inscription.

Pour les armes de guerre, un particulier peut uniquement obtenir l'autorisation requise

auprès du gouverneur de la province. Le port d'une arme de chasse ou de sport doit être justifié par un motif légitime. L'exécution de ces dispositions relatives à la déclaration, aux délais, à la forme des registres, aux documents ou aux autorisations est réglée par l'arrêté royal du 14 juin 1933.

L'arrêté royal du 8 avril 1989 institue entre autres un registre central des armes au sein du commissariat général de la police judiciaire près les parquets (article 14). Il détermine également qui peut avoir accès à ce registre et prévoit que les données obtenues ne peuvent être utilisées que pour la gestion de certains documents et ceci dans le cadre des missions de police judiciaire et administrative. Toute communication à des tiers est exclue. Les étrangers sont soumis à une réglementation particulière. Sont considérés comme documents (article 15):

- a) -les avis de vente, de cession ou d'importation d'armes à feu de défense, ainsi que les certificats d'immatriculation de ces armes;
-les avis de vente ou de cession d'armes à feu de chasse ou de sport;
-les permis de port d'armes de défense.
- b) -les autorisations de posséder un dépôt d'armes de défense ou de guerre;
-les inscriptions des déclarations de fabricant d'armes ou de munitions.

Les données mentionnées au registre sont les suivantes :

- pour les documents cités sous a) : l'identité du titulaire, sa nationalité, son adresse, la nature de l'utilisation de l'arme (professionnelle ou privée), les caractéristiques essentielles de l'arme et l'identité du vendeur ou du cédant;
- pour les documents cités sous b) : l'identité du titulaire, sa nationalité, son adresse, le lieu du dépôt ou celui où s'exerce l'activité concernée.

Le projet d'arrêté royal soumis à la Commission tend à accorder, d'une part, au commissariat général de la police judiciaire près les parquets et, d'autre part, aux instances pouvant entrer en contact avec le registre central des armes, l'autorisation d'utiliser, dans leurs communications réciproques, le numéro d'identification du Registre national.

Pareille autorisation peut assurément contribuer à rationaliser l'organisation de ces contacts, à les rendre plus rapides et à réduire les risques d'erreur dans les données. Une meilleure sécurité du citoyen peut ainsi être assurée dans le cadre d'un meilleur contrôle de la circulation ou de la détention des armes. La Commission estime dès lors que l'utilisation du numéro d'identification doit être considérée sous un angle positif.

II. Commentaire des articles

L'article 1er règle l'utilisation du numéro d'identification par le commissariat général. L'autorisation est accordée à l'officier-commissaire général aux délégations judiciaires et aux officiers, agents et employés qu'il désigne et il est explicitement stipulé qu'elle n'est valable que "dans le cadre des missions qui leur sont conférées".

Cette autorisation peut être utilisée exclusivement :

- pour l'identification des personnes inscrites dans le registre central des armes;
- pour l'identification de ces personnes dans les relations internes et externes des personnes habilitées avec diverses autorités. Dans ce dernier cas, il ne peut s'agir que d'instances ou de personnes ayant elles-mêmes reçu l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification, et ce uniquement dans la mesure nécessaire à l'exécution des dispositions légales et réglementaires relatives au registre central des armes.

Cette disposition ne pose en principe aucun problème. Toutefois, si le concept de "relations internes" désigne uniquement les relations au sein de la cellule du registre central des armes, il serait préférable d'utiliser les termes "gestion interne". Les termes "relations internes" peuvent néanmoins être maintenus s'ils désignent l'ensemble des missions du commissariat général. Les termes "relations externes" sont explicités à l'article 2 et sont dès lors examinés dans le commentaire de cet article.

L'article 2 indique les autorités auxquelles l'on peut s'adresser dans le cadre des relations externes. Une double répartition est prévue :

- au § 1er figurent des personnes ou services possédant déjà l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification, à savoir l'Office des Etrangers du Ministère de la Justice, le Service de l'objection de conscience du Ministère de l'Intérieur, les gouverneurs de province et les fonctionnaires de niveau 1 qu'ils désignent ainsi que, en leur qualité de services de police communale, le casier judiciaire communal et le service des fichiers de renseignements.
- au § 2 figurent des services auxquels l'on pourra également s'adresser sous réserve qu'ils aient eux-mêmes obtenu l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification et uniquement à partir de ce moment-là. Il s'agit de la Gendarmerie, des services de la Sûreté de l'Etat et du casier judiciaire central du Ministère de la Justice et des parquets près les tribunaux de première instance et des officiers et agents judiciaires près les parquets.

Compte tenu des conditions énoncées dans le projet d'arrêté royal, la Commission peut marquer son accord sur la formulation suivie. La nécessité d'édicter une série d'arrêtés distincts est ainsi évitée, tout en assurant l'existence de garanties nécessaires en ce qui concerne les autorisations spécifiques préalables.

L'article 3 règle l'utilisation du numéro d'identification lors de la consultation du registre central des armes, et ce uniquement au titre d'identifiant des personnes qui ont sollicité l'octroi d'un titre prévu par la législation de 1933 sur les armes.

Sont autorisés à utiliser le numéro d'identification :

- 1)le Commandant de la Gendarmerie et les membres du personnel de la Gendarmerie qu'il désigne;
- 2)les chefs de corps de la police communale et les membres de la police qu'ils désignent;
- 3)le Ministre de la Justice ou son délégué;
- 4)les magistrats du ministère public près les tribunaux de première instance et les membres de

la police judiciaire près les parquets;

5) les gouverneurs de province.

Cet article ne pose aucun problème à la Commission. L'article 14 de l'arrêté royal du 8 avril 1989 règle l'accès au registre central des armes et énumère les personnes auxquelles celui-ci est accessible. La liste figurant à l'article 3 concorde entièrement avec celle de l'article 14.

En outre, l'autorisation est uniquement accordée à des fins d'identification dans le cadre de la loi de 1933.

Conclusion

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission émet un avis favorable.

Le Secrétaire,

Le Président,

A. PIPERS

D. HOLSTERS